

**Communauté de Communes  
Creuse Sud-Ouest**  
Route de La Souterraine – BP27  
23400 MASBARAUD-MERIGNAT  
Tél : 05.55.54 04 95.  
Mail : administration@cbrv.fr  
Dossier suivi par  
.....

**Convention pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement  
dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques ..... (2017-2021)**

*Cours d'eau : .....*  
*Référence masse d'eau : .....*

**Entre**

**La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest (CC CSO)**  
Dont le siège est Route de la Souterraine BP 27 23400 MASBARAUD-MERIGNAT  
Représentée par son Président en exercice M. Sylvain GAUDY

**Et**

Le(s) Propriétaire(s) *(nom, prénom)*  
.....  
Demeurant à *(adresse postale complète)*  
.....  
Statut de propriété *(nu-propriété, usufruitier, indivis...)*  
.....

**Et**

Le(s) locataire(s) *(nom, prénom)*  
.....  
Demeurant à *(adresse postale complète)*  
.....

de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

| Commune(s) | Section(s) | Numéro(s)<br>de(s) parcelle(s) | Nature, référence et quantité de travaux |
|------------|------------|--------------------------------|--|
|            |            |                                |  |

Cf. carte de localisation en annexe 2

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : CONTEXTE**

Pour rappel, l'article L215-14 du Code de l'environnement, qui reprend le code rural, prévoit que : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...] »

Toutefois, l'article L211-7 du Code de l'environnement prévoit que « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant : [...] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...] 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; [...] »

La CC CSO est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble de son territoire. Les travaux de restauration programmés sont inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques ..... Ce dernier engage plusieurs maîtres d'ouvrages dont la CC CSO, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Creuse dans la mise en œuvre d'actions pour atteindre le bon état écologique des eaux.

**Le programme de la CC CSO a été déclaré d'intérêt général (arrêté préfectoral n°.....).** A ce titre, l'intercommunalité a l'autorisation de réaliser des études et travaux sur les cours d'eau de son territoire, propriétés privées riveraines incluses, afin d'accompagner les propriétaires dans leur obligation de préservation et d'entretien des cours d'eau (citée ci-avant). A noter, toutefois, que la Communauté de communes s'est engagée à prendre contact avec les propriétaires et exploitants en vue de préciser le projet de façon concertée.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions de la CC CSO sur des parcelles privées ainsi que l'entretien et le devenir des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Responsabilités**

La CC CSO s'engage à prendre en charge la réalisation des travaux (frais relatifs à la fourniture et à la pose) cités en première page du présent document.

Ces travaux seront réalisés sous la responsabilité de l'intercommunalité, elle engage sa responsabilité civile durant toute la durée de l'opération. A compter de la réception des aménagements, ces derniers seront placés sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Considérant les obligations réglementaires du(es) propriétaire(s) riverain(s) de cours d'eau (au titre du L.215-14 du code de l'environnement) et que le(s) propriétaire(s) des terrains riverains de cours d'eau devien(nen)t propriétaire(s) des équipements réalisés par la Communauté de communes à compter de la réception, elle n'assurera pas l'entretien régulier des aménagements.

### **Modalités de mise en œuvre des travaux**

La CC CSO s'engage à associer le(s) propriétaire(s), ses ayants droits et le locataire (exploitant agricole) à la réalisation des travaux en les conviant aux réunions de chantier. Ces temps d'échange permettent de définir de façon concertée les modalités précises de mise en œuvre des travaux : emplacement exact de l'aménagement, conditions d'accès au chantier... puis de réceptionner le chantier. L'objectif est l'obtention d'aménagements fonctionnels et efficaces pour la préservation des milieux aquatiques.

Malgré les précautions prises, en cas de dégradation anormale des terrains liée à la réalisation des travaux, la(es) entreprise(s) responsable(s) de la mise en œuvre des aménagements aura en charge la remise en état du site si cela s'avère nécessaire.

Tel que précisé dans l'article ..... de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général ce programme de travaux, la CC CSO doit respecter l'ensemble des prescriptions et les mentionner dans la présente convention (cf. prescriptions en annexe 1).

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES**

### **Mode de gestion des terrains**

Une des cases est à cocher par le(s) propriétaire(s) :

- Le(s) propriétaire(s) certifie(nt) que l'exploitation de la(es) parcelle(s) citées en première page n'a pas été confiée à un tiers et qu'il(s) l'assure(nt) personnellement.
- Le(s) propriétaire(s) certifie(nt) que l'exploitation de la(es) parcelle(s) citées en première page est confiée à un tiers dénommé en première page. Lequel accepte les termes de la présente convention en la signant.

### **Autorisation de travaux**

Le(s) propriétaire(s), ses (leurs) ayants droits et le(s) locataire(s) consentent la réalisation de travaux de restauration du milieu aquatique par la CC CSO sur la(es) parcelle(s) citée(s) en première page.

### **Droit de passage**

Le(s) propriétaire(s), ses (leurs) ayants droits et le(s) locataire(s) autorisent l'accès piéton et motorisé à leurs parcelles pendant la durée des travaux aux : agents et élus de la CC CSO, partenaires du programme et prestataires mandatés (entreprises, maîtres d'œuvre...) pour la mise en œuvre et le suivi des travaux.

Ils autorisent les agents de la CC CSO à assurer un suivi régulier de la zone aménagée pour s'informer de l'état des cours d'eau et des aménagements réalisés pendant la durée de la convention. Cet accès sera uniquement piéton.

### **Propriété des aménagements**

Dès que la réception des aménagements est prononcée par la CC CSO, le(s) propriétaire(s) des terrains deviennent propriétaires de ces derniers.

### **Entretien**

**Le(s) propriétaire(s) et ses ayants droits s'engage(nt) à assurer l'entretien et la pérennité des installations mises en place sur ses (leurs) parcelles. Toutefois, en cas de location des terrains, le(s) locataire(s) se substitue(nt) au(x) propriétaire(s) dans l'application de ses obligations d'entretien.**

**Du bon entretien des aménagements dépendent leur bon fonctionnement et efficacité par rapport aux milieux aquatiques, le(s) propriétaire(s) et ses ayants droits doivent donc être particulièrement attentifs à ce point, notamment en vue de garantir le bon usage des deniers publics.**

*Cette mention sera adaptée dans chaque convention selon les types de travaux concernés. La liste des prescriptions indiquée ci-après n'est pas exhaustive, elle sera adaptée au cas par cas :*

Pour les type de travaux concernés par la présente convention, le(s) propriétaire(s) et ses ayants droits s'engagent à :

- Maintenir en bon état les clôtures de protection des berges (préexistantes ou mises en place à l'occasion des aménagements), ceci est indispensable et obligatoire afin d'assurer la préservation des milieux aquatiques.
- Maintenir en bon état le dispositif d'abreuvement ou de franchissement installé. Les crépines des prises d'eau seront à nettoyer très régulièrement pour assurer la bonne alimentation des bacs à eau. La stabilité du sol des zones empierrées devra être maintenue. Ces zones empierrées devront être purgées annuellement des délaissés de crues (sables, déchets végétaux...) et boue/déjection liée à l'usage par le bétail. Les parties en bois dégradées devront être remplacées et les fixations contrôlées annuellement (remplacement en cas de besoin).
- Maintenir une végétation de berge diversifiée et pratiquer une gestion adaptée de celle-ci : laisser se développer autant que possible une végétation herbacée, arbustive et arborée, préserver les arbres existants (ce qui n'empêche pas un entretien par bûcheronnage sélectif), ne pas pratiquer d'entretien trop régulier/sévère (1 fauche par an à l'automne peut être suffisante)
- Sur les berges fragilisées, ayant fait l'objet de travaux de consolidation, veiller à bien la protéger du piétinement du bétail et à favoriser le développement d'une végétation arborée de façon à recréer une stabilité naturelle.
- Suite à la plantation de ripisylve, le maintien des plants en bon état (entretien de la végétation alentour, protection contre le bétail, arrosage durant les premières semaines si besoin) sera à réaliser afin de favoriser leur implantation.

Toute réparation ou remplacement pour tout ou partie de l'aménagement sera à la charge du(les) propriétaire(s) ou locataire(s) le cas échéant. Toutefois, pendant le délai de parfait achèvement des travaux (1 an), dès le constat d'un problème, le(s) propriétaire(s), ses ayants droits ou le(s) locataire(s) en informera(ont) la Communauté de communes. En cas de défaut de conception avéré sur cette période, l'(les) entreprise(s) ayant réalisée(s) les aménagements sera(ont) responsable(s) et devra(ont) prendre à sa(leur) charge les corrections nécessaires.

La responsabilité du(es) propriétaire(s) et locataire(s) ne pourra être engagée si la dégradation des aménagements est due à des événements d'origine naturels (crues, instabilité naturelle du sol, etc.) ou lié à des défauts de conception.

Le non-respect de ces engagements peut être motif de résiliation de la présente convention. Le(s) propriétaire(s) et ses ayants droits restent responsables du respect de la réglementation nationale et, sur certains périmètres, aux règles opposables aux tiers du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux local en vigueur.

### **Information**

Le(s) propriétaire(s), ses(leurs) ayants droits et le(s) locataire(s) sont invités à communiquer à la CC CSO l'ensemble des informations qui lui paraissent nécessaires pour le bon déroulement des travaux.

### **ARTICLE 5 : DROIT A L'IMAGE**

Le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits autorise(nt) la Communauté de communes à utiliser les photographies des aménagements réalisés à des fins de communication publique (diffusion papier et informatique), notamment dans le cas où ils sont présents sur ces images.

### **ARTICLE 6 : DROIT DE PECHE**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, suite à la mise en place d'actions bénéficiant de fonds publics sur des terrains privés, l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locale a la possibilité de s'approprier les baux de pêche sur les tronçons concernés par les travaux mis en œuvre par la Communauté de communes pour une durée de 5 ans. Cela se traduit par un arrêté préfectoral indiquant une date de début et de fin d'exercice du droit de pêche et la liste des parcelles correspondantes. Toutefois, il est à noter que le propriétaire et sa famille restent également propriétaires du droit de pêche pendant cette période.

### **ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'INTERVENTION**

Cette convention est établie pour une **durée de 5 ans** (prise d'effet à compter de la date de signature), **tacitement reconductible** par périodes de 5 ans, sauf préavis donné par une des parties, au moins deux mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Les travaux seront réalisés sur la période prévisionnelle du ..... au ..... .**  
En cas d'impossibilité pour la CC CSO de respecter ces délais, elle en informera le(s) propriétaire(s) et le(s) locataires.

### **ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir amiablement d'une modification de ses termes et de ses annexes par simple avenant signé par le(s) propriétaire(s), le(s) locataire(s) et le Président de la Communauté de Communes.

En cas de vente de la propriété ou de changement de locataire(s) le cas échéant) le propriétaire s'engage à en informer la Communauté de communes. Il s'engage également à informer le futur propriétaire ou locataire du présent accord.

En cas de vente de la propriété foncière, l'accord ne sera maintenu que par l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. En cas de refus d'adhésion, le nouvel acquéreur préviendra le Président de la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de locataire, l'engagement de celui-ci à se substituer aux obligations du propriétaire ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau locataire à la présente convention. En cas de refus d'adhésion, le nouveau locataire préviendra le Président de la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception. Le propriétaire devra alors assurer lui-même ses engagements.

**ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir à la fin de la durée de la convention précisée dans l'article 7. La demande de résiliation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant la fin de la durée de la convention ; la date d'envoi du courrier faisant foi.

La réalisation d'un évènement tel que le décès, une catastrophe naturelle peut également entraîner la résiliation anticipée de cette convention.

Dans le cas où la Communauté de communes n'obtiendrait pas les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des travaux cités dans la présente convention, elle se réserve le droit de résilier la convention avant toute intervention.

En cas de résiliation, aucune indemnisation ne pourra être demandée par les parties. Considérant que les aménagements réalisés appartiennent au propriétaire, la remise en état du site ou le retrait de l'équipement ne pourra incomber à la Communauté de communes.

En cas de recours en justice, tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 10 : SIGNATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention est passée en acte sous-seing privé dans ses termes et dans ceux qui seraient modifiés selon l'article 8.

Elle est signée pour tous ses termes et annexes par les parties susnommées :

Fait à ..... Le .....

En ..... exemplaires dont un pour chaque signataire.

Le(s) propriétaire(s)

Le(s) locataire(s)

Pour la Communauté de Communes CREUSE SUD-OUEST

Le Président  
Sylvain GAUDY

## ANNEXE 1

**PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° ..... PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL ET  
AUTORISATION UNIQUE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU DU BASSIN ..... DANS LE CADRE  
DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES ..... PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-  
OUEST**

Article 6 – La réalisation des travaux devra respecter strictement les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé. En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) L'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront plus utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- b) Le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;
- c) Toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) Tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;
- e) Les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- f) Aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;
- g) Les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;
- h) Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- i) Les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- j) Les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;
- k) Les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulière en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;
- l) Une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, les espèces *Margaritifera margaritifera* ou *Unio crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mise en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;
- m) Toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délais d'une remise en état du site ;
- n) A l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et les maîtres d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;
- o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;
- p) Tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;
- q) Lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;
- r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;
- s) Les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoiront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.

**ANNEXE 2**  
**CARTE DE LOCALISATION**

Envoyé en préfecture le 01/06/2018  
Reçu en préfecture le 01/06/2018  
Affiché le   
ID : 023-200067189-20180531-20180549-DE